

QUE l'aide financière pour l'exercice 2001-2002 soit déboursée en un seul versement avant le 31 décembre 2001;

QUE les versements des exercices financiers 2002-2003 à 2004-2005 soient effectués selon les modalités déterminées par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37236

Gouvernement du Québec

Décret 1317-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT une modification au décret numéro 1297-86 du 27 août 1986 relativement à l'octroi au ministère des Affaires municipales de crédits de 5 452 000 \$ au cours de l'exercice 1986-1987, à même le fonds consolidé du revenu, pour couvrir les frais directs relatifs à la réorganisation du territoire de la Ville de Schefferville

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1297-86 du 27 août 1986, le ministre des Affaires municipales s'est vu octroyer des crédits de 5 452 000 \$, au cours de l'exercice 1986-1987, pour couvrir les frais directs devant être encourus pour permettre notamment une modification au statut juridique de la Ville de Schefferville, comprenant entre autres un montant de 750 000 \$ à transférer au ministère de la Main-d'œuvre et de la Sécurité du revenu aux fins d'indemnisation, tel que prévu à l'accord de mobilité;

ATTENDU QUE, dans l'hypothèse où les crédits octroyés ne pourraient être entièrement engagés au cours de l'exercice financier 1986-1987, le décret prévoit également que le solde soit reporté à l'exercice 1987-1988;

ATTENDU QUE la période d'utilisation de ces crédits a été prolongée par le décret numéro 513-88 du 13 avril 1988 jusqu'au 30 septembre 1988, sous réserve que les ententes à intervenir entre le ministre des Affaires municipales et les différents intervenants, relatives aux immeubles résidentiels, soient conclues au plus tard le 30 juin 1988;

ATTENDU QUE la période d'utilisation de ces crédits a été à nouveau prolongée par le décret numéro 1531-88 du 12 octobre 1988 jusqu'au 31 mars 1989, par le décret numéro 454-89 du 29 mars 1989 jusqu'au 31 décembre 1989, par le décret numéro 9-90 du 10 janvier 1990 jusqu'au 31 mars 1991, par le décret numéro 959-91 du

10 juillet 1991 jusqu'au 31 mars 1992, par le décret numéro 1484-92 du 7 octobre 1992 jusqu'au 31 mars 1994, par le décret numéro 1177-94 du 3 août 1994 jusqu'au 31 mars 1996 et par le décret numéro 1056-97 du 20 août 1997 jusqu'au 31 mars 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le décret numéro 1297-86 du 27 avril 1986 afin de prolonger jusqu'au 31 mars 2005 la période durant laquelle la ministre des Affaires municipales et de la Métropole pourra utiliser ces crédits pour couvrir les frais directs requis pour compléter l'opération de réorganisation du territoire de la Ville de Schefferville;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le troisième alinéa du dispositif du décret numéro 1297-86 du 27 août 1986, introduit par le décret numéro 513-88 du 13 avril 1988, remplacé par les décrets numéros 1531-88 du 12 octobre 1988, 454-89 du 29 mars 1989, 9-90 du 10 janvier 1990, 959-91 du 10 juillet 1991, 1484-92 du 7 octobre 1992, 1177-94 du 3 août 1994 et 1056-97 du 20 août 1997, soit de nouveau remplacé par le suivant:

QUE la ministre des Affaires municipales et de la Métropole soit autorisée à utiliser ces crédits jusqu'au 31 mars 2005.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37237

Gouvernement du Québec

Décret 1319-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT la nomination d'un membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie des rentes du Québec est administrée par un conseil d'administration formé du président et de onze autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, deux sont nommés parmi les fonctionnaires du gouvernement ou de ses organismes;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, les membres du conseil d'administration sont indemnisés de ce qu'il leur en coûte pour assister aux séances du conseil d'administration et, sauf dans le cas du président et des fonctionnaires du gouvernement ou de l'un de ses organismes, reçoivent une allocation de présence fixée par le gouvernement suivant le décret numéro 869-2000 du 28 juin 2000;

ATTENDU QUE les Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux prévues au décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications sont applicables aux membres du conseil d'administration de la Régie;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1052-2000 du 30 août 2000, madame Nathalie Lavoie a été nommée membre du conseil d'administration de la Régie pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2001 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE monsieur Marc Sirois, directeur par intérim de la conjoncture internationale et financière au ministère des Finances, soit nommé membre du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, comme fonctionnaire du gouvernement ou de ses organismes, pour un mandat prenant fin le 2 septembre 2004, en remplacement de madame Nathalie Lavoie.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37238

Gouvernement du Québec

Décret 1320-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick concernant les répercussions environnementales transfrontalières

ATTENDU QUE le Québec et le Nouveau-Brunswick partagent une frontière commune et pourraient éventuellement être touchés par des problèmes environnementaux transfrontaliers;

ATTENDU QUE le Québec et le Nouveau-Brunswick reconnaissent que les répercussions environnementales transfrontalières exigent une compréhension mutuelle et une coopération en cette matière;

ATTENDU QUE le Québec et le Nouveau-Brunswick souhaitent conclure une entente de coopération environnementale;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Nouveau-Brunswick concernant les répercussions environnementales transfrontalières, dont le texte est joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée;

QUE le ministre de l'Environnement et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes soient autorisés à signer l'entente au nom du gouvernement du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

37239

Gouvernement du Québec

Décret 1322-2001, 7 novembre 2001

CONCERNANT une aide financière à Hyperchip inc. par Investissement-Québec d'un montant maximal de 50 000 000 \$

ATTENDU QUE Hyperchip inc. projette, parallèlement à ses travaux de recherche et développement, d'acquérir des équipements et de l'outillage de production, et de commercialiser un routeur de télécommunications de haute capacité;

ATTENDU QUE cette entreprise a formulé une demande d'aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 50 000 000 \$, le tout dans le cadre du programme du